

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 MAI 1883.

Rapport des Commissions réunies de l'Intérieur et de la Justice, chargées d'examiner le Projet de Loi : Des Livrets. — Abrogation de l'article 1781 du Code civil.

(Voir les nos 184, session de 1872-1873, 199, session de 1878-1879, 31, 36, 37, 39, 65 et annexe, 161, 163 et 164, session de 1882-1883, de la Chambre des Représentants, et 62, session de 1882-1883, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE SÉLYS-LONGCHAMPS, DEWANDRE, LAMMENS, MACAU, STORY, VAN VRECKEM, BIART, COLLET, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE et PIRON, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants, après un laborieux examen de la question, a adopté au second vote à la séance du 25 mai 1883, par 69 voix contre 14 et 3 abstentions, le Projet de Loi sur les livrets d'ouvriers et l'abrogation de l'article 1781 du Code civil.

Il ressort des discussions qui ont eu lieu que le Projet de Loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants, répond aux idées et aux besoins de l'époque, en abrogeant l'article 1781 du Code civil et en laissant à l'ouvrier la faculté d'adopter ou de refuser le livret, qui ne pourra mentionner que la date de l'entrée et la date de la sortie, toute autre mention demeurant interdite.

En conséquence, les Commissions réunies de la Justice et de l'Intérieur ont l'honneur de vous proposer l'adoption de ce Projet de Loi à l'unanimité, sauf une voix.

Le Rapporteur,
PIRON-VANDERTON.

Le Président,
B. DEWANDRE.